

PREFET DE LA MANCHE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTATION GENERALE
DES ESPACES COTIERS DU LITTORAL DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020, selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral manchois ;

CONSIDERANT en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, un risque croissant de fréquentation des plages et des espaces côtiers incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale près l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



ARRETE :

Article 1er : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 31 mars 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral.

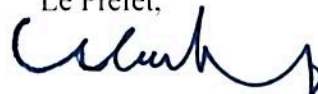
Article 4 : Les professionnels de la mer, les agents des services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et les maires des communes littorales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LO, le 19 mars 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY